

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Départ de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant relèvement du maximum des pensions de retraite.
Ordonnance Souveraine concernant les droits et vacations alloués aux Magistrats.
Ordonnance Souveraine concernant les demandes de changement de nom.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
Arrêté ministériel convoquant le Conseil Communal.
Arrêté ministériel portant convocation des Electeurs.

CONSEIL COMMUNAL :

Résultat des Elections.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Distinctions Honorifiques.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. la Princesse Héritière a quitté la Principauté, jeudi 2 mai, accompagnée de M^{me} Jean Bartholoni, Sa Dame d'Honneur.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 878. LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de la Loi n° 113 du 18 juillet 1928 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La disposition de l'article 1^{er} de la Loi sus-visée du 18 juillet 1928, élevant de 18.000 francs à 30.000 francs le maximum des pensions de retraite, aura effet à compter, rétroactivement, du 1^{er} juillet 1928.

La retenue de traitement pour le service des pensions de retraite est fixée à 6% à compter, rétroactivement, du 1^{er} mars 1929.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 879.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance, les droits et vacations alloués aux Magistrats de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance par l'Ordonnance du 2 juillet 1866 (Titre I^{er}, chapitre III), sur les Tarifs, cesseront de leur être attribués, exception toutefois sera faite pour les vacations relatives aux affaires en cours.

Le minimum de ces droits et vacations sera perçu par le Greffier pour le compte du Trésor et versé en même temps que les droits de greffe dans la caisse du Receveur de l'Enregistrement.

ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 880.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Toute personne qui veut obtenir un changement de nom doit justifier d'un intérêt dont il appartient au Prince d'apprécier la nature.

ART. 2.

Avant de formuler sa demande, le postulant ou son représentant légal, devra faire insérer, pendant deux mois à quinze jours d'intervalle, dans le *Journal de Monaco* et dans un journal d'annonces judiciaires, de son lieu de naissance et de domicile, une note indiquant l'introduction de son instance en changement de nom et rappelant les dispositions de l'article 6 ci-après.

ART. 3.

Le postulant adressera, à la suite de la dernière insertion, au Directeur des Servi-

ces Judiciaires, une requête sur papier timbré, exposant les motifs sur lesquels il fonde sa demande. Il y joindra toutes pièces justificatives utiles, notamment, son acte de naissance et, le cas échéant, celui de la personne dont il demande à prendre le nom, ainsi qu'un exemplaire des journaux contenant les insertions prescrites.

ART. 4.

Toute demande insuffisamment motivée ou justifiée sera provisoirement classée.

ART. 5.

Le dossier régulier ou régularisé, sera transmis au Procureur Général pour enquête, observations et avis.

ART. 6.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 7.

Le Directeur des Services Judiciaires donnera avis au postulant des oppositions formulées, en l'invitant à fournir ses observations dans le délai de trois mois.

ART. 8.

A l'expiration de ce délai, le dossier avec, le cas échéant, les oppositions et la réponse faite, sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

ART. 9.

L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Directeur des Services Judiciaires et communiqué au Ministre d'Etat.

ART. 10.

L'ordonnance portant autorisation sera promulguée et publiée au *Journal de Monaco*. Elle ne sera exécutoire qu'à l'expiration d'un délai suspensif de six mois à compter de sa publication.

ART. 11.

Toute personne se prétendant lésée par le changement de nom pourra faire opposition à l'Ordonnance d'autorisation et demander son retrait, à condition de faire la preuve que le changement de nom accordé lui cause un préjudice.

Cette opposition devra être faite dans le délai de quatre mois à compter du jour de la publication de l'Ordonnance.

ART. 12.

L'opposant adressera au Directeur des Services Judiciaires une requête sur papier timbré contenant les motifs invoqués et leur justification.

ART. 13.

L'opposition sera portée par le Directeur des Services Judiciaires devant le Conseil

d'Etat qui proposera au Prince soit le maintien, soit le retrait de l'Ordonnance d'autorisation.

ART. 14.

Dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai suspensif prévu à l'article 10 ci-avant, le postulant fera mentionner en marge des actes de l'état civil, le nom nouveau qu'il a été autorisé à prendre.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 881.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Roussel, Notre Secrétaire d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat, est promu à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 22 (§§ 1^o et 3^o) et 56 (§ 1^{er}) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;
Vu les articles 2 (§ 1^{er}) et 3 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 mai 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Communal se réunira le jeudi 23 mai 1929, à l'effet de désigner neuf délégués au Collège électoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

Il choisira également trois suppléants.

ART. 2.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants nous sera aussitôt transmis avec les mentions légales.

Une copie de ce procès-verbal sera, en même temps, affiché à la porte de la Mairie.

ART. 3.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 22 et 56 (§ 1^o) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 2 et 6 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 mai 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués pour le dimanche 26 mai 1929, à l'effet d'élire vingt et un délégués et six suppléants au Collège électoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés, seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 2 juin.

ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le sept mai mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

CONSEIL COMMUNAL

Résultat des Elections Communales
du 5 mai 1929

Inscrits	793
Votants	662
Bulletins blancs ou nuls ..	7
Majorité absolue	328

Ont obtenu :

MM. Marquet Eugène	566 voix.	Elu
Bonaventure Félix	553	»
Simon Joseph	535	»
Crovetto Etienne	529	»
Jioffredy Pierre	516	»
Bernasconi Charles	514	»
Bonafède Henri	506	»
Cioco Paul	505	»
Devissi François	493	»
Bellando Honoré	491	»
Giordano Edouard	488	»
Marquet Joseph	483	»
Rapaire Louis	480	»
Vatrican Pierre	480	»
Scotto François	369	»

MM. Aurégia Louis	200 voix
Gastaud Auguste	184 »
Fautrier d'Estienne	90 »
Linetti Arthur	65 »
Médecin Alexandre	57 »
Reymond Jacques	38 »
Aurégia Laurent	24 »
Sangiorgio Georges	19 »

ÉCHOS & NOUVELLES

S. M. le Roi de Danemark vient de conférer :

La Croix de Commandeur de 2^{me} Grade de l'Ordre Royal du Danebrog à M. le Lieutenant-Colonel Comte de Baciocchi, Attaché à la Personne de S. A. S. le Prince Souverain,

et la Croix de Chevalier du même Ordre à M. le Commandant Millecamp, Aide de camp et Chef de Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 16 et 17 avril 1929, a prononcé les jugements suivants :

B. A., danseur, né le 18 août 1899, à Comacchio, province de Ferrare (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Coups et blessures : six mois de prison et 100 francs d'amende. — Vols : deux mois de prison. Confusion des deux peines.

A. E.-E., boucher, né le 12 juin 1869, à Nice (A.-M.), demeurant à Monte-Carlo. — Introduction de viande en fraude : 16 francs d'amende.

B. V.-M., chauffeur, né le 14 mars 1903, à Sales Langhe, province de Coni (Italie), demeurant à Beausoleil. — Introduction de viande en fraude : 16 francs d'amende.

M. Q.-J., laitier, né le 13 avril 1892, à Vintimille (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Falsification de denrée (lait) : 300 francs d'amende. Ordonné l'insertion au *Journal de Monaco*.

T. J.-J., sans profession, né le 28 novembre 1910, à Final-Marina (Italie), sans domicile fixe. — Vols et vagabondage : deux mois de prison.

S. E.-E.-C., entrepreneur de serrurerie, né le 14 juin 1891, à Menton (A.-M.), demeurant à Cap-d'Ail. — Emission frauduleuse de chèque : 25 francs d'amende (avec sursis).

B. J., ajusteur-mécanicien, né le 18 février 1860, à Fontenay-sous-Bois (Seine), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion (récidive) : deux mois de prison et 25 francs d'amende.

AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, le 24 avril 1929, enregistré, M. Paul BOISSY, demeurant à Monaco, 15, rue Grimaldi, a cédé à M. Bernard BARATHON, demeurant également à Monaco, 15, rue Grimaldi, le fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs, vente de bas, parfumerie, etc., qu'il exploitait, 6, rue Caroline, à Monaco, ensemble l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Paul Boissy, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours, à compter de la présente insertion, à l'Agence Commerciale (M. Marchetti), sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 9 mai 1929.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ NOUVELLE
DE LA

**Brasserie et des Etablissements Frigorifiques
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au Capital,
entièrement remboursé, de 1.140.000 francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, le 7 mars 1929, les Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, apporté diverses modifications à l'article 40 des Statuts concernant la composition des Assemblées Générales, ainsi qu'aux articles 1, 19, 60 et 61, avec adjonction d'un article additionnel devant porter le n° 69, pour mettre les dits Statuts en concordance avec la Loi nouvelle du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions, savoir :

Texte ancien.

Texte nouveau.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après.

Cette Société sera régie par le Code de Commerce de la Principauté de Monaco, les Ordonnances Souveraines des cinq mars mil huit cent quatre vingt-quinze, vingt-trois août mil huit cent quatre vingt-quinze, dix-sept septembre mil neuf cent sept, dix juin mil neuf cent neuf, et par les présents Statuts.

ART. 19.

Une délibération de l'Assemblée Générale constatée en la forme authentique notariée et approuvée par S. A. S. Monseigneur le Prince de Monaco, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, etc.

ART. 40.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

Chaque actionnaire, ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale, a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que le chiffre des voix ainsi attribué puisse dépasser vingt.

Les actionnaires n'ayant pas le nombre d'actions voulu par l'article précédent peuvent se grouper pour donner à un mandataire pouvoir de les représenter à l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs, etc...

ART. 60

L'Assemblée, appelée à se prononcer sur toute modification aux Statuts, ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après.

Cette Société sera régie par la législation monégasque et les présents Statuts.

ART. 19.

Une délibération de l'Assemblée Générale, convoquée comme il est dit à l'article 60 et approuvée par le Gouvernement, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, etc.

ART. 40.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Chaque actionnaire, ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les Administrateurs, etc...

ART. 60

L'Assemblée, appelée à se prononcer sur toute modification aux Statuts, ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura

lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 61

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 59, devra être constatée par procès-verbal en la forme authentique notariée et être approuvée par S. A. S. Monseigneur le Prince de Monaco, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne pourra produire d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco*, avec mention de l'Approbation Souveraine.

à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 61

Toute décision de l'Assemblée Générale, relative à l'un des objets indiqués à l'article précédent, doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec mention de son approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

ART. 69

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

II. — Les modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 1929, rendu en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 3.723, du jeudi 18 avril 1929.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale précitée du 7 mars 1929 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 25 avril 1929 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition du dit acte de dépôt, du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le trois mai courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour Extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 12 avril 1929.

Monaco, le 9 mai 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu, par le notaire soussigné, le huit avril dernier (1929), dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quinze même mois volume 227, n° 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Caroline-Françes PURVES, de nationalité anglaise, rentière, veuve de M. Louis FAGAN, demeurant « Villa Pergoletta » à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), a acquis :

De M. Antoine-Louis-Edmond GRAS, propriétaire, demeurant, n° 128, avenue du Prado, à Marseille

(B.-du-R.), époux de M^{me} Marie-Louise-Thérèse-Marcelle OLIVIER, demeurant avec lui ;

Une villa en forme de chalet, dénommée *Villa Pondichéry*, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit « La Rousse », élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, porté au plan cadastral sous partie du n° 231 de la Section E, confinant dans son ensemble : à l'est, l'escalier de la villa Bel Aria à M^{me} Saportas (anciennement villa Charmante), séparé de l'escalier de la villa vendue par une grille en fer ; au midi, l'ancienne route de Monaco à Menton ; à l'ouest, la villa Gracieuse, appartenant à M. Rigoli et au nord, un passage de servitude privé.

Cette acquisition, qui a compris également le mobilier garnissant la dite villa, a eu lieu moyennant le prix principal de six cent trente mille francs, ci..... 630.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions, pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le huit mai mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Société Anonyme des Etablissements G. Barbier

Siège Social : Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège Social, pour le samedi 25 mai 1929, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice 1928-29 ;
- 4° Ratification de baux à loyer consentis au cours de l'exercice ;
- 5° Fixation du dividende ;
- 6° Nomination d'Administrateurs ;
- 7° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 8° Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1929-30.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de la Chocolaterie de Monaco

Siège Social : Quartier de Fontvieille

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Chocolaterie de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 25 mai 1929, à 16 heures, au Siège Social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription à l'augmentation autorisée par l'article 7 des Statuts du Capital Social, porté de 762.500 francs à 912.500 francs et du versement en espèces de la totalité de cette augmentation et de la prime. Modifications aux Statuts découlant de la dite augmentation.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Suivant jugement contradictoire du 9 avril 1929, enregistré, le Tribunal Correctionnel de la Principauté de Monaco a condamné le nommé UNIA Marc, fils de Marc et de Pastorello Marie, né le 5 janvier 1900, à Roccaforte-Mondovi, Province de Cuneo (Italie), laitier, demeurant à Monte-Carlo, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait), par application des articles 435, 440 du Code Pénal et des Ordonnances Souveraines du 27 juin 1907, 18 juin 1928 et 2 août 1928, à trois cents francs d'amende et aux frais, et a ordonné l'insertion d'un extrait du dit jugement dans le Journal de Monaco.

Pour extrait certifié conforme délivré à M. le Procureur Général.

Le Greffier en Chef, JEAN GRAS.

Vu au Parquet Général, P. le Procureur Général, HENRI GARD.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du 1er mai courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de Monaco a déclaré le sieur Albert BLANC, boulangier-pâtissier, demeurant à Monaco, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour.

M. Serge Henry, Juge de siège, a été nommé Commissaire, et M. Maurin, comptable, demeurant à Monaco, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 mai 1929.

Le Greffier en Chef, JEAN GRAS

Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 28 mai 1929, à 11 heures du matin, au Siège Social, 1, rue du Port, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
3° Examen des comptes de l'exercice 1928-1929, approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
4° Fixation du dividende ;
5° Nomination d'un Administrateur, en remplacement d'un Administrateur sortant ;
6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution ;
7° Tirage au sort de cent actions à rembourser.

Le Conseil d'Administration.

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps : tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO
Escompte de Bons de la Défense Nationale toutes échéances.

BAINS DE MER DE MONACO

(Saison d'Hiver)

PLAGE DE LARVOTTO

Hydrothérapie Marine :: Douches
= Héliothérapie (SOLARIUM) =
=== Leçons de Natation ===

Ouvert tous les jours, de 10 heures à 15 heures



Minerva

Quatrième Année

Le plus grand Hebdomadaire Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puériculture, 'MINERVA' rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel et ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 franc (Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

IMMEUBLES

Vente - Achat - Location FONDS DE COMMERCE

Téléphone 8.35

AGENCE TEISSEIRE

25, Boul. Albert 1er - MONACO

Placements Hypothécaires ASSURANCES

JEAN TEISSEIRE PROPRIÉTAIRE

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY.

Maison Principale : SPRING PALACE 33, boul. Princesse-Charlotte MONTE-CARLO

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS

VIDES ET MEUBLÉS

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés GRAND CHOIX DE TOUS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32e ANNÉE

MARCHETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 - MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE - CHAUFFAGE CENTRAL

Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1er mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1er mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 01702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000550 à 000553 inclus, 004766, 010941, 025759. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 1er février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant: LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. - 1929.